

## DOCTRINE

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Jean-Claude Zarka

La transmission en famille au regard du droit

Isabelle Corpart

## JURISPRUDENCE

Fixation du prix dans le contrat conclu avec un expert-comptable : droit spécial des contrats de prestation de service ou régime sur-spécial ?  
(Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25386)

Caroline Kahn

La fixation du prix dans les contrats de prestation de service : le désaveu du législateur ?  
(Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25386)

Gwendoline Lardeux

Pratiques restrictives de concurrence : quand l'ancienne solution n'était pas « juste »  
(Cass. com., 18 oct. 2023, n° 21-15378)

Lin Nin, Laëtitia Duville et Lucie Aignelot

## PRATIQUE

À propos du registre national des entreprises et de certaines formalités qui leur sont applicables

Yves Broussolle

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 276 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €  
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA202r9** **Modalités du congé d'adoption** PAGE 5  
**Marc Richevaux**  
*L'arrivée dans un foyer d'enfants adoptés est un événement heureux qui pose cependant de nombreux problèmes pratiques justifiant le congé d'adoption.*
- LPA202r8** **Le cautionnement et la garantie : similitudes et différences** PAGE 10  
**Aleksei Babaev**  
*Pendant longtemps, les sûretés personnelles n'incluaient que des cautionnements. Cependant au cours des dernières décennies, les garanties ont trouvé leur propre place dans la législation. Ceci explique la nécessité d'indiquer des traits communs aux deux sûretés ainsi que leurs différences, et par conséquent de proposer une réglementation juridique appropriée.*
- LPA202r7** **Les aviseurs fiscaux : le miroir aux alouettes du fisc** PAGE 14  
**Antoine Reillac**  
*Le dispositif des aviseurs fiscaux mis en place en 2017 est régulièrement présenté comme une réussite par les pouvoirs publics. Pourtant, ce dispositif qui tend progressivement à élargir son scope à des fraudes de moins en moins importantes au détriment de notre démocratie est loin d'être aussi performant et satisfaisant qu'on pourrait le croire.*
- LPA202r0** **La médiation des contentieux environnementaux fondés sur le devoir de vigilance : difficile mais possible !** PAGE 17  
**Sarah Becker et Michael Van Der Horst**  
*La médiation n'est pas encore utilisée spontanément dans les contentieux environnementaux fondés sur le devoir de vigilance. La médiation est pourtant efficace et permet aux demanderessees et aux entreprises mises en cause de sortir par le haut de ces contentieux complexes et sensibles du point de vue réputationnel. Dans cet article, les auteurs reviennent sur les raisons pour lesquelles la médiation est à ce jour restée anecdotique, alors qu'elle est un candidat naturel au règlement des conflits en matière de vigilance. Surtout, ils proposent des solutions concrètes pour adapter le cadre de la médiation à la particularité des litiges du devoir de vigilance.*
- LPA202q7** **La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte** PAGE 23  
**Jean-Claude Zarka**  
*La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a été publiée au Journal officiel du 24 octobre 2023. Elle doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.*
- LPA202q6** **La transmission en famille au regard du droit** PAGE 28  
**Isabelle Corpart**  
*Les membres de la famille peuvent transmettre beaucoup de choses aux membres du couple, aux enfants ou parents et sous différentes formes. Les transmissions sont parfois décidées en respectant certaines conditions mais il arrive qu'elles soient imposées ou impossibles.*

## JURISPRUDENCE

- LPA202r6** **Fixation du prix dans le contrat conclu avec un expert-comptable : droit spécial des contrats de prestation de service ou régime sur-spécial ?** PAGE 38
- Caroline Kahn**  
Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25386  
*Par un arrêt rendu le 20 septembre 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation se sert de l'adage specialia generalibus derogant pour faire échapper le contrat conclu avec une société d'expertise comptable à la fixation unilatérale du prix prévue par l'article 1165 nouveau du Code civil. Un décret de 2012 et une ordonnance de 1945 relatifs à la profession d'expert-comptable ont permis à la haute juridiction de poser une exigence de détermination du prix dès la formation du contrat, et dans le même temps, d'exiger des juges du fond qu'ils révisent eux-mêmes le prix de la prestation exécutée. La solution est contestable, car l'incompatibilité entre les règles de droit « sur-spéciales » gouvernant le contrat d'expertise comptable avec les règles de droit spéciales relatives au contrat de prestation de service n'est pas flagrante.*
- LPA202r5** **La délicate articulation entre l'abornement, la prescription acquisitive et l'empîement** PAGE 44
- Paul-Ludovic Niel**  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 sept. 2023, n° 21-25779  
*L'accord des parties sur la délimitation de fonds n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses et ne suffit pas à entacher la possession invoquée d'un vice d'équivoque.*
- LPA202r3** **La fixation du prix dans les contrats de prestation de service : le désaveu du législateur ?** PAGE 49
- Gwendoline Lardeux**  
Cass. com., 20 sept. 2023, n° 21-25386  
*S'il est un texte issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 qui a été contesté, c'est bien l'article 1165 du Code civil relatif à la détermination du prix dans les contrats de prestation de service. L'arrêt rendu par la chambre commerciale le 20 septembre dernier témoigne qu'il n'a pas convaincu la Cour de cassation non plus. Dans cette décision, tant la mise à l'écart du pouvoir du créancier de fixer unilatéralement le prix de sa prestation que l'affirmation du devoir des juges de le déterminer eux-mêmes sonnent comme un désaveu du législateur.*
- LPA202r1** **Affaire des commodités chimiques : montant de la sanction infligée par la cour d'appel de Paris qui statue en l'absence de rapport** PAGE 53
- Pierre Arhel**  
Cass. com., 6 sept. 2023, n° 20-23582, 20-23715  
*Lorsque la cour d'appel de Paris annule le rapport établi en application de l'article L. 464-2 du Code de commerce, elle demeure tenue de se prononcer sur les griefs, dès lors que cette annulation est sans incidence sur la validité de la notification des griefs. En conséquence, elle doit renvoyer l'affaire à l'Autorité de la concurrence pour rédaction d'un nouveau rapport ou, si elle décide de statuer en l'absence de rapport, ne pas prononcer de sanctions pécuniaires excédant le plafond de 750 000 euros.*

**LPA202q9** **Précisions sur le droit applicable à la suite de la contestation d'un virement** PAGE 55

**Jérôme Lasserre Capdeville**

CA Agen, 5 juill. 2023, n° 22/00694

*Une banque est déclarée responsable des dommages que ses manquements ont causé à une société cliente, à l'origine d'un ordre de virement de 4 000 €, car victime d'une escroquerie. En l'espèce, il apparaissait que la banque du bénéficiaire du virement en question avait eu une réaction trop tardive à la demande de retour des fonds (requête de recall), mais aussi pour transmettre les informations utiles à la banque du payeur. En agissant de la sorte, la banque du bénéficiaire avait méconnu le droit européen, concernant la première faute, et l'article L. 133-21, alinéa 3, du Code monétaire et financier, concernant la seconde. Elle est alors condamnée à indemniser le préjudice matériel et le préjudice moral subis par la société cliente.*

**LPA202q8** **Retour sur le tiers évincé de l'article 555 du Code civil** PAGE 59

**Véronique Legrand**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 sept. 2023, n° 22-15359

*L'article 555 du Code civil a donné lieu à un contentieux fourni. Néanmoins, l'arrêt rendu le 21 septembre 2023 est digne d'intérêt en ce qu'il s'attarde sur les conditions d'applications du troisième alinéa de l'article 555 et la situation tiers constructeur. En outre, l'espèce était loin d'être simple et illustre bien les imbroglios juridiques qui peuvent résulter d'arrangements familiaux non formalisés.*

**LPA202q5** **Le « don d'enfant » en Polynésie française, d'un acte de complaisance à la vérité exclusive du lien biologique** PAGE 62

**Hien Letellier**

Cass. crim., 27 sept. 2023, n° 21-83676

*Par un arrêt rendu en date du 27 septembre 2023, la chambre criminelle précise que l'auteur d'une reconnaissance de paternité qui sait ne pas être le père biologique de l'enfant ne commet pas l'infraction de faux, dès lors qu'une telle reconnaissance n'atteste en elle-même aucune réalité biologique. Aussi, dans la même affaire, elle rappelle les exigences que doit revêtir la provocation pour être punissable au titre de l'article 227-12 du Code pénal.*

**LPA202r2** **Pratiques restrictives de concurrence : quand l'ancienne solution n'était pas « juste »** PAGE 66

**(De la fin de non-recevoir vers l'exception d'incompétence)**

**Lin Nin, Laëtitia Duville et Lucie Aignelot**

Cass. com., 18 oct. 2023, n° 21-15378

*Après plus de dix ans de jurisprudence constante, la Cour de cassation revient sur la sanction de la saisine d'une juridiction non spécialisée pour connaître des pratiques restrictives de concurrence. Ce revirement, plus cohérent et protecteur pour le demandeur, mais plus sévère pour le défendeur, ne devrait pas pouvoir s'appliquer aux instances en cours.*

## PRATIQUE

### **LPA202r4** Enjeux de l'enregistrement ou de l'agrément en tant que PSAN avant la fin décembre 2024

PAGE 68

**Anthony Aranda Vasquez**

*Le secteur des actifs numériques a été encadré en France par la loi PACTE (L. n° 2019-486, 22 mai 2019). Cette loi a mis en place un régime qui s'articule autour d'un enregistrement obligatoire et d'un agrément optionnel délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les exigences à remplir par les candidats à l'enregistrement en tant que prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) ont été renforcées par la loi DDADUE (L. n° 2023-171, 9 mars 2023). Malgré la mise en place d'un enregistrement renforcé, des différences existent entre, d'une part, l'enregistrement renforcé ou l'agrément en tant que PSAN et, d'autre part, les exigences qui pèsent sur les prestataires de services sur crypto-actifs (CASP), introduites par le règlement européen MICA (markets in crypto-assets). MICA introduit une période transitoire qui permet aux PSAN de continuer à fournir leurs services pendant cette période. Cette période transitoire présente un intérêt pour les PSAN et les porteurs de projet qui souhaitent se lancer dans le secteur des services sur actifs numériques.*

### **LPA202s0** À propos du registre national des entreprises et de certaines formalités qui leur sont applicables

PAGE 70

**Yves Broussolle**

*Le décret du 17 octobre 2023 relatif au registre national des entreprises et à certaines formalités qui leur sont applicables a pour objet premier, selon la notice qui accompagne sa publication au Journal officiel, la « complétude et la rectification du registre national des entreprises ».*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
redaction@lextenso.fr